Arrêté CAB/DS/SSI/PSI-2017 N° 232 en date du 5 décembre 2017

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 20 décembre 2017 opposant le FC METZ au Racing Club de STRASBOURG

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 05/12/2017
Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité Intérieure
Date de publication : 15/12/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI– 2017 N° 232
Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 20 décembre 2017 opposant le FC METZ au Racing Club de STRASBOURG

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

Considérant que cette rencontre entre le FC METZ et le RC STRASBOURG constitue une des rencontres les plus attendues des supporters messins et strasbourgeois, ce derby n'ayant plus eu lieu depuis 2010 ;

Considérant que cette rencontre ravive déjà l'antagonisme historique entre les supporters des deux clubs dont certains ont tendance à se comporter de manière violente et souhaitent affirmer la suprématie de leur club dans le Grand Est ;

Considérant que cette rencontre entre ces deux clubs se joue généralement devant un public très nombreux. Entre 20 000 et 25 000 spectateurs sont ainsi attendus pour cette rencontre, la proximité géographique des deux villes facilitant les déplacements notamment en véhicules individuels ;

Considérant le contentieux historique opposant les supporters ultras des deux clubs, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des cinq dernières rencontres en Moselle :

- lors de la saison 2009/2010, match tenu le 30/10/2009, avec déplacement de 426 supporters alsaciens, outre une rixe avant le match entre supporters messins, un stadier de Strasbourg était blessé par un fumigène allumé en tribune visiteur. L'auteur était interpellé puis un second individu désigné comme responsable de dégradations au sein du stade. Lors de son interpellation, celui-ci se rebellait et une vingtaine de supporters de Strasbourg lui prêtaient main forte. Les CRS repoussaient ce groupe en employant des moyens lacrymogènes. Puis à l'issue de la rencontre, les supporters alsaciens jetaient des projectiles en direction des CRS avant leur montée en bus ;

- lors de la saison 2008/2009, match le 17/11/2008, avec déplacement de 488 supporters alsaciens : avant même le coup d'envoi de la rencontre, une rixe éclatait au sein de la tribune entre supporters messins et alsaciens, opposant une cinquantaine d'individus. Les forces d'intervention de police étaient requises et restaient déployées durant toute la rencontre dans la tribune Est, annihilant ainsi tout autre trouble, hormis l'emploi de 7 fumigènes dans la tribune opposée ;

- lors de la saison 2007/2008, match le 06/10/2007, avec déplacement de 810 supporters alsaciens : outre l'interpellation de supporters alsaciens pour ivresse, des policiers en mission circulation sur les accès empruntés par les supporters visiteurs faisaient l'objet de jets de canette par un des bus de supporters alsaciens. Au début de la seconde mi-temps, et suite à l'évolution défavorable du score, d'importants mouvements de foule des supporters messins étaient constatés. En tribune Est, une centaine d'ultras de la Horda Frénétik quittait son emplacement et se rendait en direction du parcage visiteur. Des coups étaient échangés entre supporters ultras en dépit des dispositifs de séparation. Les forces de police étaient requises, intervenaient en tribune, pour faire regagner leur emplacement, la rencontre était arrêtée. Dans le même temps, les autres supporters ultras de Metz quittaient leur emplacement tribune Ouest, contournaient en courant la tribune Sud pour s'en prendre également aux supporters visiteurs. Trois supporters étaient blessés. Durant le reste de la rencontre les forces de police étaient maintenus au sein de la tribune Est et aux abords immédiats de la pelouse.
Plusieurs interdictions de stade étaient prises à l'issue de ces incidents ;

- lors de la saison 2006/2007, match le 08/12/2006, avec déplacement de 654 supporters alsaciens : ce match se déroulant quelques semaines après la mort d'un supporter parisien prénommé Julien le 23 novembre 2006, tué par un policier en état de légitime défense, les supporters des deux clubs exhibaient simplement une banderole (RIP JULIEN) et la rencontre se déroulait sans incident ;

- lors de la saison 2005/2006, match le 20/08/2005, avec déplacement de 609 supporters alsaciens : en fin de rencontre, une rixe éclatait entre supporteurs locaux et visiteurs au sein de la tribune Est. Les forces de police étaient requises pour séparer les supporters et étaient elles-mêmes victimes de jets de projectiles. Des moyens lacrymogènes étaient employés et deux charges offensives étaient rendues nécessaire à l'arrière de la tribune visiteurs pour rétablir l'ordre public.

Considérant, à l'appui des informations transmises par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, dans le cadre des Championnats de Ligue 1 et 2, plusieurs rencontres dont celle opposant le FC METZ au RC STRASBOURG, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant les différents incidents et troubles réitérés constatés la saison passée dans le stade ou aux abords du stade entre supporters messins et supporters visiteurs, ou uniquement entre supporters messins ;

Considérant les incidents survenus à Metz depuis le début de saison 2017/2018, notamment lors de la rencontre amicale contre Crystal Palace le 29 juillet 2017, avant laquelle plusieurs supporters messins aux visages dissimulés par des cagoules tentaient d'affronter physiquement des supporters anglais, contraignant les forces de l'ordre à intervenir en faisant usage de moyens lacrymogènes puis d'escorter en protection les supporters anglais jusqu'au stade ;

Considérant les tensions toujours vives entre groupes de supporters messins, comme en témoigne la rixe ayant opposé les membres de la Horda Frénétik à un groupe de supporters indépendants à l'issue de la rencontre de la 1ere journée entre le FC Metz et Guingamp, le 05 août 2017 ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du fait de la situation sportive du club, tensions matérialisées à l'issue des dernières rencontres à domicile les 21 octobre et 05 novembre par des tentatives des supporters messins de forcer le dispositif de barriérage pour se rendre au contact des dirigeants sous la tribune Sud, et la nécessité d'y déployer des forces de sécurité intérieure en renfort aux stadiers ;

Considérant que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 20 décembre 2017 un risque particulier ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle du RC STRASBOURG le 20 décembre 2017 à 20h50 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville de Metz et aux abords ou dans le stade ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du RC STRASBOURG, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 20 décembre 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de STRASBOURG ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : du mercredi 20 décembre 2017 à 08h00 au jeudi 21 décembre 2017 à 03h00, hormis les 600 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du RC STRASBOURG, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de STRASBOURG ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 5 décembre 2017

LE PREFET,

Didier MARTIN